



INSTRUCTIONS CONCERNANT LES ÉLECTIONS AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

1. Le mandat des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles (r.6, art. 2.01; C.P., art. 63).
2. Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (C.P., art. 66.1).
3. Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'Ordre qui y ont leur domicile professionnel (C.P., art. 66.1 et 75).
4. Les administrateurs doivent être domiciliés au Québec (C.P., art. 61).
5. Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur (C.P., art. 64).
6. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et par 5 membres de l'Ordre et remis à la secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (C.P., art. 67).
7. Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, la secrétaire le déclare immédiatement élu (C.P., art. 67).
8. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur, dans une région donnée, les professionnels qui y ont leur domicile professionnel (C.P., art. 68).
9. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins (r.6, art. 3.03).
10. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, la secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation (r.6, art. 3.04).
11. Date limite pour la réception des bulletins de présentation : **3 février 2009, 16 h 00.**
12. Date de clôture du scrutin fixée par le Bureau : **5 mars 2009, 16 h 00.**

Suzanne Bareil, ing.f.
Secrétaire et directrice
des affaires professionnelles